



Ligue Régionale  
Grand Est Basketball  
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL  
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE  
PV N° 23 DU 7 MAI 2026**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 7 mai 2026 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Chantal TSCHAEN
- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Jean-Marc SCHNELL, Daniel TREIBER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 140 – 2025/2026**

**Incidents après la rencontre CPE U18M T3 1/4 POULE A N° 181301 DU 01/03/2026  
ASL DESSENHEIM (GES0068012) - ASA SOUFFELWEYERSHEIM (GES0067046)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 4 mars 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la Charte d'Ethique ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;  
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

#### **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"A la fin de la rencontre, le joueur n° 6 de l'équipe B, se serait dirigé vers le public et aurait mimé à de nombreuses reprises des gestes à caractère sexuel. Le 2ème arbitre lui aurait indiqué qu'il allait rédiger un rapport et le joueur B6 lui aurait répondu "je m'en fous"."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en

écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

Le joueur B6 a admis dans son rapport avoir eu un comportement inapproprié à l'issue de la rencontre.

En mimant des gestes obscènes à connotation sexuelle à destination du public et des joueurs de l'équipe adverse, il a enfreint les règles élémentaires de la charte d'éthique en vigueur à la FFBB !

En reconnaissant les faits qui lui sont reprochés, il précise, que dans le feu de l'action, il n'avait pas conscience de la gravité de ses gestes et qu'il s'agissait d'un manque de respect envers les spectateurs et les joueurs adverses. De plus, il ne voyait pas de quoi l'arbitre lui parlait en évoquant un rapport contre lui ce qui a occasionné sa réponse laconique qu'il s'en foutait !

A présent, avec du recul, il a bien réfléchi au caractère déplacé de son attitude, il en est désolé et s'en excuse tout en s'engageant à ne plus recommencer à l'avenir.

La commission, dans sa décision, a pris en compte la personnalité de M. XXX qui est suivi médicalement depuis quelques années pour des troubles du comportement.

Cependant, si les suivis médicaux et éducatifs peuvent partiellement expliquer son comportement, ils ne peuvent en aucun cas l'excuser !

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B6 :**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.5 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique »

« 1.1.5 qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. XXX.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de ASA SOUFFELWEYERSHEIM (GES0067046)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive ASA SOUFFELWEYERSHEIM (GES0067046)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE**

- ✓ De Monsieur MITTELHAEUSER Eric, licence n° VT690915, Président du club de ASA SOUFFELWEYERSHEIM (GES0067046), responsable es-qualité
- ✓ Du club de ASA SOUFFELWEYERSHEIM (GES0067046), responsable es-qualité

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

Sur la mise en cause du club de ASA SOUFFELWEYERSHEIM (GES0067046) et de son Président, Monsieur MITTELHAEUSER Eric, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. MITTELHAEUSER n'était pas présent lors de cette rencontre. De ce fait, il ne pouvait pas intervenir et de plus, la scène, très courte, se déroulant sur le terrain, il n'en aurait pas eu le temps matériel.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement des licenciés et supporters de son club, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, la situation répréhensible résulte clairement d'un comportement individuel du joueur, ni la responsabilité personnelle de M. MITTELHAEUSER ni celle du club ne peut être engagée.

**PAR CES MOTIFS**, à la vue des différents éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur MITTELHAEUSER Eric, licence n° VT690915, Président du club de ASA SOUFFELWEYERSHEIM (GES0067046)
- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ASA SOUFFELWEYERSHEIM (GES0067046)

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

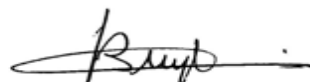
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
et Secrétaire de séance  
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



**Objet : dossier n° 146 – 2025/2026**  
**Incidents avant et pendant la rencontre DFU15-2 POULE 2 N° 16243 DU 13/12/2025**  
**CTC THUR DOLLER 2/BC THANN (GES0068033) - PANTHERES MULHOUSE BA 3 (GES0068107)**

A la suite du traitement du dossier n° 055-2025/2026, la Commission de Discipline s'est auto saisie, conformément à l'article 10.1.5, Section 2, du règlement disciplinaire général, pour ouvrir un nouveau dossier disciplinaire.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

## **FAITS ET PROCEDURE**

En effet, il semblerait que :

**"Le 2ème arbitre de la rencontre n'était pas inscrit sur la feuille de marque".**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

La rencontre de DFU15-2 N° 16243 du 13/12/2025 a été ternie par de graves incidents à l'issue de celle-ci ayant entraîné de lourdes sanctions.

Lors de l'examen du précédent dossier, la commission a constaté que le second arbitre, M. BOUTAYA a tenu cette fonction sans être inscrit sur la Feuille de Marque !!

Cette omission n'a pas été régularisée lors de la clôture de la FDM alors qu'elle aurait pu l'être et même aurait dû l'être compte tenu des événements violents d'après rencontre !

La commission regrette cette mauvaise gestion de l'aspect administratif de la rencontre qui pourrait prêter à interprétation.

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ **De Monsieur KORNACKER Jean-Marc, licence n° VT580409, Président du club de THANN BC (GES0068033), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de THANN BC (GES0068033), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

*« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »*

Sur la mise en cause du club de THANN BC (GES0068033) et de son Président, Monsieur KORNACKER Jean-Marc, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. KORNACKER n'était pas présent lors de cette rencontre.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, l'organisation du club pour la partie administrative de la rencontre a été défailante.

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. KORNACKER Jean-Marc.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :**

- ✓ **De Monsieur KORNACKER Jean-Marc, licence n° VT580409, Président du club de THANN BC (GES0068033)**

**UN AVERTISSEMENT**

**La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de BC THANN (GES0068033).**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive THANN BC (GES0068033)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

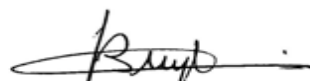
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
et Secrétaire de séance  
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la Charte d'Éthique ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;  
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Pendant la rencontre, les supporters des 2 équipes (CTC MARLE SOULTZ LES BAINS et SELESTAT BC) auraient eu une attitude déplacée envers les joueurs et les arbitres. Les supporters de l'équipe B auraient contesté une sanction infligée à un joueur de leur équipe. Le chronométrateur des tirs de l'équipe A, Monsieur ULRICH Didier, aurait défendu cette sanction. Le public aurait rétorqué à plusieurs reprises *"la table n'a rien à dire"*, le chronométrateur des tirs aurait répondu *"le chronométrateur il t'emmerde"*. Les arbitres auraient demandé au délégué de club de faire sortir de la salle, une supportrice du club B (SELESTAT BC), qui aurait parlé directement aux joueurs de l'équipe A (CTC MARLE SOULTZ LES BAINS), en les provoquant."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

Au cours de cette rencontre qualifiée d'assez intense, le public aurait eu des attitudes et paroles déplacées envers les arbitres, les joueurs mais également des opérateurs de la table de marque ! Les arbitres précisent que des comportements répréhensibles et des paroles inappropriées émanaient indistinctement de supporters des 2 équipes en présence.

Finalement, dans le quatrième quart temps, les arbitres ont demandé au délégué de club de faire sortir de la salle Mme MEYER après une énième remarque de sa part envers la Table de Marque. Mme MEYER explique dans son rapport qu'elle ne faisait que signaler le comportement indigne à l'égard des supporters de SELESTAT d'un joueur de SOULTZ LES BAINS (comportement décrit dans aucun autre rapport !). Elle concède également que les supporters de SELESTAT se sont manifestés devant les remarques et interventions de M. ULRICH, opérant comme chronométrateur des tirs, alors qu'il se devait de respecter une neutralité, être impartial et surtout ne pas faire de commentaires sur les décisions arbitrales !!

M. ULRICH quant à lui, explique avoir pris position vis-à-vis du banc B pour défendre une sanction arbitrale infligée. Il dit que cette intervention a provoqué des réactions du public à son encontre. Et il reconnaît, qu'excédé, il a bien prononcé les mots qui lui sont attribués dans les rapports.

La commission constate que nous nous trouvons en présence de faits répréhensibles tant de personnes dans le public que d'un Opérateur Table de Marque !!

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur ULRICH Didier, licence n° VT570043, du club de SOULTZ LES BAINS ASL (GES0067047), chronométrateur des tirs, lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. ULRICH Didier.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur ULRICH Didier, licence n° VT570043, du club de SOULTZ LES BAINS ASL (GES0067047)**

<p style="text-align: center;"><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE CINQ (5) SEMAINES FERMES ET DE DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS</b></p>
--

***En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.***

**La peine ferme de Monsieur ULRICH Didier, licence n° VT570043, du club de SOULTZ LES BAINS ASL (GES0067047), s'établira :**

**du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 30 OCTOBRE 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive SOULTZ LES BAINS ASL (GES0067047)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ **De Monsieur VELTEN Jean-Michel, licence n° VT610568, Président du club de SOULTZ LES BAINS ASL (GES0067047), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de SOULTZ LES BAINS ASL (GES0067047), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

*« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »*

Sur la mise en cause du club de SOULTZ LES BAINS ASL (GES0067047) et de son Président, Monsieur VELTEN Jean-Michel, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. VELTEN n'était pas présent lors de cette rencontre.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement des licenciés et supporters de son club, avant, pendant et après une rencontre.

La commission fait remarquer les points suivants :

- ✓ L'organisation du club de SOULTZ LES BAINS n'a pas été défailante, le délégué de club ayant fait sortir sans difficulté Mme MEYER à la demande des arbitres
- ✓ La remarque déplacée de M. ULRICH est un comportement personnel et individuel ne pouvant engager la responsabilité du club de SOULTZ LES BAINS

**PAR CES MOTIFS et à la vue des différents éléments repris ci-dessus**, conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur VELTEN Jean-Michel, licence n° VT610568, Président du club de SOULTZ LES BAINS ASL (GES0067047)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de SOULTZ LES BAINS ASL (GES0067047)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Madame MEYER Morgane, licence n° JH897407, du club de SELESTAT BC (GES0067044), supportrice lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme MEYER Morgane.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Madame MEYER Morgane, licence n° JH897407, du club de SELESTAT BC (GES0067044)**

<p><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUATRE (4) SEMAINES FERMES ET DE DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS</b></p>
--

***En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.***

**La peine ferme de Madame MEYER Morgane, licence n° JH897407, du club de SELESTAT BC (GES0067044), s'établira :**

**du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 23 OCTOBRE 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive SELESTAT BC (GES0067044)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE**

- ✓ **De Madame ROUSSELLE Sylvie, licence n° VT751223, Présidente de SELESTAT BC (GES0067044), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de « club », responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

Sur la mise en cause du club de SELESTAT BC (GES0067044) et de sa Présidente, Madame ROUSSELLE Sylvie, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

La commission ne sait pas si la Présidente était présente lors de cette rencontre et si elle aurait pu intervenir pour calmer les esprits.

La commission fait remarquer le point suivant :

- ✓ Le comportement individuel et personnel de Mme MEYER ne peut engager la responsabilité de Mme ROUSSELLE et du club de SELESTAT

**PAR CES MOTIFS et à la vue des différents éléments repris ci-dessus**, conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame ROUSSELLE Sylvie, licence n° VT751223, Présidente de SELESTAT BC (GES0067044)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de SELESTAT BC (GES0067044)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

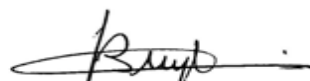
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
et Secrétaire de séance  
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la Charte d'Éthique ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;  
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"La joueuse n° 3 de l'équipe B (BC ILLZACH), Madame HAAG Marjolaine, aurait eu un comportement inacceptable et antisportif durant toute la rencontre. Après avoir été sanctionnée d'une faute technique et d'une faute antisportive, elle aurait refusé de quitter la salle. La joueuse B3 aurait tenu des propos injurieux envers l'arbitre."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Remarque importante : pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

Au cours de cette rencontre, l'arbitrage de la seule arbitre présente a été très fortement contesté par l'équipe d'ILLZACH.

Mme HAAG a été sanctionnée d'une faute antisportive puis d'une faute technique qui la disqualifiait pour la rencontre. Elle a fait des difficultés pour quitter la salle à la suite de sa disqualification mais elle est finalement sortie et le match a pu se dérouler jusqu'à la fin mais dans une ambiance très particulière car l'équipe d'ILLZACH a quasiment refusé de jouer !!

Après le coup de sifflet sirène final, Mme HAAG est revenue dans la salle et aurait eu un comportement et tenu des propos inappropriés contraires à la charte d'éthique en ne respectant pas ses adversaires du jour et l'arbitre.

Cette attitude est regrettable surtout émanant d'une ancienne arbitre officielle !!

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Madame HAAG Marjolaine, licence n° VT900333, du club de ILLZACH BC (GES0068019), joueuse lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame HAAG Marjolaine.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :  
Madame HAAG Marjolaine, licence n° VT900333, du club de ILLZACH BC (GES0068019)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE CINQ (5) SEMAINES FERMES ET DE DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS**

*En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.*

**La peine ferme de Madame HAAG Marjolaine, licence n° VT900333, du club de ILLZACH BC (GES0068019), s'établira :**

**du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 30 OCTOBRE 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**  
**L'association sportive ILLZACH BC (GES0068019)**  
**devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-**  
**correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,**  
**dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

## SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE

- ✓ De Monsieur RAUCH Bernard, licence n° VT630062, Président du club de ILLZACH BC (GES0068019), responsable es-qualité
- ✓ Du club de ILLZACH BC (GES0068019), responsable es-qualité

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

Sur la mise en cause du club de ILLZACH BC (GES0068019) et de son Président, Monsieur RAUCH Bernard, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. RAUCH n'était pas présent lors de cette rencontre mais il a été tenu au courant de l'incident au cours de celle-ci, presque en direct pourrait-on dire. Il n'a pas pu intervenir mais a prodigué des conseils par téléphone à son équipe. Son intervention a sans aucun doute permis de calmer un peu la situation et éviter qu'elle ne dégénère.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement des licenciés et supporters de son club, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, la situation résulte très clairement d'un comportement individuel et personnel de Mme HAAG, ni la responsabilité personnelle de M. RAUCH ni celle du club ne peuvent être engagées.

**PAR CES MOTIFS**, à la vue des différents éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur RAUCH Bernard, licence n° VT630062, Président du club de ILLZACH BC (GES0068019)
- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ILLZACH BC (GES0068019)

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

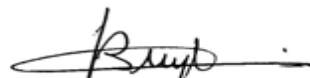
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN, Messieurs Marc CHATONNIER et Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
et Secrétaire de séance  
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



<p style="text-align: center;"><b>Dossier n° 164 – 2025/2026</b> <b>Incidents pendant la rencontre PNF POULE A N° 1631 DU 14/03/2026</b> <b>BASK FURDENHEIM (GES0067132) - CHAMPAGNE BASKET FEMININ 2 (GES0051017)</b></p>
--

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Pendant la rencontre, le coach de l'équipe A (BASK FURDENHEIM), Monsieur ARNEODO Fabien, aurait été sanctionné de 2 fautes techniques à la suite de son comportement à l'encontre des arbitres. Monsieur ARNEODO, aurait dit à l'arbitre "espèce de guignol"."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Remarque importante : pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

M. ARNEODO a été sanctionné par les arbitres d'une faute technique à la suite d'une succession de contestations de sa part. Il reconnaît son intervention et accepte la sanction qui lui a été infligée. Cependant, il conteste la seconde faute technique et la situation qui s'en est suivie et ayant provoqué un rapport à son encontre.

Il affirme avoir été sanctionné injustement alors qu'il demandait simplement au 1<sup>er</sup> arbitre d'être vouvoyé et non tutoyé lors de leurs échanges !!

Ensuite, après sa seconde faute technique, en quittant le terrain, les arbitres lui attribuent les propos suivants : *espèce de guignol* !!

M. ARNEODO nie farouchement les avoir prononcés et il affirme qu'ils émanaient d'un spectateur non identifié présent dans les tribunes lors de cette rencontre.

La vidéo mise à la disposition de la commission ne permet pas d'entendre les paroles de la personne qui les aurait prononcées. De la même façon, M. ARNEODO ne semble pas gesticuler mais parle effectivement aux arbitres, il est impossible d'entendre la discussion et surtout le ton utilisé lors de celle-ci.

Il est cependant clair que M. ARNEODO a eu un comportement inapproprié et contraire à la charte d'éthique en manquant de respect au corps arbitral.

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur ARNEODO Fabien, licence n° VT820185, du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ARNEODO Fabien.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur ARNEODO Fabien, licence n° VT820185, du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132)**

<p style="text-align: center;"><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUATRE (4) SEMAINES FERMES ET DE DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS</b></p>
--

***En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.***

**La peine ferme de Monsieur ARNEODO Fabien, licence n° VT820185, du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132), s'établira :**

**du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 23 OCTOBRE 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive BASK FURDENHEIM (GES0067132)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ De Monsieur HAUCHARD Marc, licence n° VT892375, Président du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur
- ✓ Du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

*« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »*

Sur la mise en cause du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132) et de son Président, Monsieur HAUCHARD Marc, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

La commission ne sait pas si M. HAUCHARD était présent lors de cette rencontre. S'il l'avait été, aurait-il pu intervenir étant donné que les faits se sont déroulés sur le terrain pendant la rencontre ? Rien n'est moins sûr !

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement des licenciés et supporteurs de son club, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, la situation résulte clairement d'un comportement individuel de l'entraîneur, ni la responsabilité personnelle de M. HAUCHARD ni celle du club ne peuvent être engagées.

**A la vue des différents éléments repris ci-dessus** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur HAUCHARD Marc, licence n° VT892375, Président du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

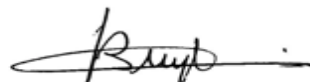
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
et Secrétaire de séance  
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



**Dossier n° 176 – 2025/2026**  
**Incidents pendant la rencontre PNM POULE C N° 1302 DU 21/03/2026**  
**SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105) - HOLTZHEIM VOGESIA 2 (GES0067021)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la Charte d'Éthique ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;  
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Peu de temps après le signal de fin de rencontre, les joueurs des 2 équipes, les entraîneurs et le public seraient rentrés sur le terrain, pour séparer les joueurs A8, Monsieur CABUS Loïc, de SCHAEFFERSHEIM ASLC et B11, Monsieur NUNES Hugo, de HOLTZHEIM VOGESIA, qui auraient eu une altercation."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

#### Remarque importante :

pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

L'altercation entre Messieurs CABUT Loïc et NUNES Hugo s'est déroulée à la fin de la rencontre.

Selon certains rapports, le match s'est déroulé dans une ambiance relativement tendue avec des faits de jeu qualifiés de limites très justement sanctionnés par les arbitres.

M. CABUT reconnaît avoir lancé le ballon en direction de M. NUNES mais en réaction à un coup volontaire de ce dernier au niveau de sa poitrine. Ce coup volontaire n'est relaté dans aucun autre rapport !!

Ces 2 joueurs se sont alors invectivés verbalement. Ils ont été empêchés de se rapprocher l'un de l'autre grâce à l'intervention rapide d'un arbitre, des coachs, de joueurs des 2 équipes ainsi que de spectateurs. Ainsi, ils n'ont pu commettre de quelconques actes de violence physique.

La situation étant rentrée dans l'ordre, les joueurs ont rejoint les vestiaires.

Malheureusement, au moment de la sortie des vestiaires, une nouvelle altercation verbale a eu lieu sans qu'il soit possible de déterminer avec certitude qui de M. CABUT et son épouse ou M. NUNES en soient à l'origine. Là également, le calme est revenu rapidement.

La commission regrette que les 2 joueurs incriminés n'aient pu garder leur calme et la maîtrise de leurs nerfs !!

Leurs comportements auraient pu dégénérer sans l'intervention rapide d'autres personnes ! il va sans dire que ces attitudes belliqueuses sont tout à fait contraires à la charte d'éthique de la FFBB.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur CABUT Loïc, licence n° VT910554, du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105), joueur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur CABUT Loïc.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur CABUT Loïc, licence n° VT910554, du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105)**

<p style="text-align: center;"><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE SIX (6) SEMAINES FERMES ET DE DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS</b></p>
---

***En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.***

**La peine ferme de Monsieur CABUT Loïc, licence n° VT910554, du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105), s'établira :**

**du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 6 NOVEMBRE 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ **De Monsieur WAGNER Jean-Jacques, licence n° VT540061, Président du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

*« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »*

Sur la mise en cause du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105) et de son Président, Monsieur WAGNER Jean-Jacques, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

La commission ne sait pas si Monsieur WAGNER était présent et si une intervention de sa part était possible.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement des licenciés et supporters de son club, avant, pendant et après une rencontre.

La commission fait remarquer les points suivants :

- L'organisation du club de SCHAEFFERSHEIM n'a pas été défailante
- La situation a été sous contrôle rapidement à la suite des interventions de personnes présentes (joueurs, coachs, arbitre et spectateurs)
- La mise en cause personnelle de Monsieur WAGNER Jean-Jacques et du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC, ne saurait être engagée du fait des comportements individuels de Messieurs CABUT et NUNES

**A la vue des différents éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur WAGNER Jean-Jacques, licence n° VT540061, Président du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur NUNES Hugo, licence n° VT043550, du club de HOLTZHEIM VOGESIA (GES0067021), joueur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* »

« 1.1.12 *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur* »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur NUNES Hugo.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur NUNES Hugo, licence n° VT043550, du club de HOLTZHEIM VOGESIA (GES0067021)**

<p><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE SIX (6) SEMAINES FERMES ET DE DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS</b></p>
---

***En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.***

**La peine ferme de Monsieur NUNES Hugo, licence n° VT043550, du club de HOLTZHEIM VOGESIA (GES0067021), s'établira :**

**du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 6 NOVEMBRE 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive HOLTZHEIM VOGESIA (GES0067021)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE**

- ✓ **De Monsieur KUNTZ Dany, licence n° JH543976, Président du club de HOLTZHEIM VOGESIA (GES0067021), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de HOLTZHEIM VOGESIA (GES0067021), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

Sur la mise en cause du club de HOLTZHEIM VOGESIA (GES0067021) et de son Président, Monsieur KUNTZ Dany, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

La commission ne sait pas Monsieur KUNTZ était présent lors de cette rencontre et s'il aurait pu intervenir pour calmer les esprits.

La commission fait remarquer les points suivants :

- La situation a été sous contrôle rapidement à la suite des interventions de personnes présentes (joueurs, coaches, arbitre et spectateurs)
- La mise en cause personnelle de Monsieur KUNTZ Dany et du club de HOLTZHEIM VOGESIA, ne saurait être engagée du fait des comportements individuels de Messieurs CABUT et NUNES

**Cependant, à la vue des différents éléments repris ci-dessus** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur KUNTZ Dany, licence n° JH543976, Président du club de HOLTZHEIM VOGESIA (GES0067021)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de HOLTZHEIM VOGESIA (GES0067021)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

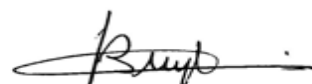
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
et Secrétaire de séance  
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,

